Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/09/2025 à 18h09
Réference de l'AR : 010-211000310-20250904-2025_193-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_193

PORTANT ORGANISATION DE LA FOIRE
« BULLES ET GASTRONOMIE »

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5, ainsi que l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision de la Ville de Bar-sur-Aube d'organiser une Foire-Exposition sur le thème du champagne et de la gastronomie les 27 et 28 septembre 2025,
Considérant qu'il importe de réglementer les conditions de fonctionnement des journées commerciales de la foire « Bulles et Gastronomie »,

Arrête

Article 1 : Une Foire-Exposition de deux journées commerciales, gastronomiques et récréatives, aura lieu à Bar-sur-Aube les 27 et 28 septembre 2025.

Article 2 : La Ville de Bar-sur-Aube organise la foire « Bulles et Gastronomie ».

Article 3 : Les conditions de participation de la Foire-Exposition qui se tiendra dans l'enceinte de la Ville, stipulées dans l'article 6, seront fixées par un règlement établi par la Municipalité, lequel sera envoyé à tous les participants.

Article 4 : Les deux journées commerciales seront réservées aux commerçants inscrits au Registre du Commerce et possédant une patente. Les droits d'occupation du domaine public seront gratuits. Les commerçants seront présents de 9h00 à 19h00 chaque journée. Les emplacements ne sont pas couverts. A charge pour l'exposant de protéger son matériel contre les intempéries. Ils sont délimités par traçage au sol et numérotés.
Aucune réclamation ne sera prise en compte lors de l'arrivée des exposants sur leur emplacement attribué.

Article 5 : Les commerçants de la Ville de Bar-sur-Aube ont la priorité de trottoirs situés devant leur magasin. La participation à la foire implique obligatoirement l'installation d'un stand devant le magasin. Les commerçants de Bar-sur-Aube trop éloignés du centre-ville ou souhaitant s'agrandir par rapport à leur façade, auront la priorité d'occupation d'un trottoir sans magasin après accord des organisateurs. Tout emplacement vacant sera susceptible d'être attribué à un exposant.

Article 6 : Le périmètre de la foire sera limité ainsi :
- Place Jean Jaurès,
- Boulevard Gambetta devant la Maison France Service face au monument aux Morts,
- Rue Nationale depuis la Place Jean Jaurès jusqu'à la Place Aubertin,
- Place Aubertin,
- Rue d'Aube, entre la rue du Théâtre et la rue Nationale,
- Rue Thiers,
- Parking des Gouverneurs,
- Rue Danton entre la rue Nationale et la rue du Théâtre.

Article 7 : Les commerçants et les exposants non-sédentaires se verront attribuer un emplacement pour lequel un chèque de caution de 50,00 €uros aura été demandé, celui-ci leur sera rendu par le placier ou par courrier à l'issue des deux jours de présence sur la foire. En cas d'absence totale ou partielle sur les deux jours, l'emplacement sera réattribué et le chèque encaissé. Les commerçants non-inscrits seront placés par ordre d'arrivée, aux

emplacements restés libres, désignés par le placier.

Article 8 : Les marchands non-sédentaires patentés à l'exception des forains qui seront placés Place Aubertin, pourront s'installer sur les emplacements numérotés qui leur seront attribués, à partir de 6h00 jusqu'à 9h00 le samedi ou le dimanche. Pour les métiers forains une attestation de contrôle technique sera demandée.
Si présence provisoire d'un chapiteau, envoyer au SDIS et aux membres de la réunion de sécurité, l'extrait de registre de sécurité et l'attestation de montage du chapiteau qui sera dressé ; ainsi que la vérification des installations électriques et des conduites de gaz sous le chapiteau.

Article 9 : Il ne sera toléré aucun véhicule derrière les éventaires. Ceux-ci devront être évacués au plus tard pour 9h00 en d'autres lieux. Les barrières anti-intrusions seront refermées.

Article 10 : Les commerçants ayant réservé un emplacement et ne pouvant être présents le samedi ou le dimanche ne pourront pas céder ou vendre leur place. Un commerçant qui ne sera pas présent à l'heure d'ouverture perdra sa place. Les organisateurs se réservent le droit de réattribuer cet emplacement à partir de 9h00.

Article 11 : La Ville de Bar-sur-Aube ne sera tenue à aucune responsabilité au sujet des vols et accidents de toute nature, incendies, et autres sinistres dont pourraient être victimes les exposants à qui il appartiendra de prendre toutes les précautions utiles et de se faire garantir, comme ils l'entendent, cela à leurs risques et périls.

Article 12 : Les participants seront responsables dans le droit commun de tous les accidents et évènements quelconques causés aux tiers par leur fait, celui de leur personnel, ou de leurs installations et par excès d'emplacement concédé ainsi qu'au règlement de police du maire et de voirie.

Article 13 : La municipalité se réserve le droit d'interdire toute installation aux personnes qui ne respecteront pas ce règlement ainsi qu'à toutes les installations notoirement dangereuses pour le public.

Article 14 : Le stationnement et la circulation des véhicules se feront conformément à l'arrêté n°2025_191 du 4 septembre 2025. En raison de la sécurité des piétons, le remballage est interdit avant 19h, aucune voiture d'exposants ne devra quitter les emplacements avant 19h.

Article 15 : Interdiction est faite de tirer des pétards, fusées, etc…, et de faire partir des objets détonants quelconques.

Article 16 : La Ville de Bar-sur-Aube, organisateur de la manifestation, Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Bar-sur-Aube, la Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié conformément à la Loi et transmis à Madame la Sous-Préfète de Bar-sur-Aube.

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Fait à Bar-sur-Aube, le 4 septembre 2025
Le Maire,

Philippe BORDE